

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHLSTROM SPECIALTIES

RUE DES PAPETIERS

—

27500 Pont Audemer

Références : UBDEO/ERC/26/214
Code AIOT : 0005800429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement AHLSTROM SPECIALTIES implanté 15 Rue des Papetiers -- 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SPECIALTIES

- 15 Rue des Papetiers – 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005800429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AHLSTROM exerce une activité de fabrication de papiers dits spéciaux, à savoir du papier TAPE ayant des grammages différents. Cette activité est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 16 février 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
6	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de défense extérieure contre l'incendie mais il s'avère nécessaire qu'il se réapproprie ses moyens via un audit afin de faire, si cela s'avère nécessaire, de nouvelles propositions à l'inspection des installations classées :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, d'apporter :

- soit les justificatifs permettant de répondre à la prescription de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/09,
- soit une proposition globale, révisée, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie.

Pour ce faire, un audit complet du réseau de poteaux et bouches incendie est réalisé. A l'issue de cet audit, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées et au service prévision du SDIS 27 un réseau de poteaux et bouches, selon un maillage vérifié, permettant de respecter le débit requis de 240 m³/h tel que prescrit où le débit nouvellement calculé et proposé via le Guide D9 si les installations ont évolué depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral.

A l'issue de cet audit, l'exploitant mettra à jour le plan des moyens de défense extérieure contre l'incendie.

D'ores et déjà, l'exploitant doit procéder aux mesures suivantes :

- formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie,
- définir le niveau de remplissage minimal de l'étang,
- placer une échelle de mesure permettant de visualiser le niveau de l'étang,
- réaliser un marquage au sol matérialisant l'aire de pompage pour les pompiers et contacter le SDIS (prevision@sdis27.fr) afin de réceptionner cette aire d'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions préfectorales
Prescription contrôlée : <i>Article 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i> <i>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i> <i>- une réserve d'eau constituée de l'étang situé sur le site dont le remplissage est maintenu au-dessus</i>

d'un niveau minimum pré-déterminé et défini avec les services d'incendie et de secours. Le niveau de remplissage minimal sera matérialisé de manière visible au niveau de l'étang.

- de plate formes d'accès et de pompage à l'étang permettant la mise en oeuvre de moyens de pompage mobiles, la configuration de ces plate formes et accès seront soumis à l'avis des services d'incendie et de secours. Ces plateformes et accès seront matérialisés au sol par un marquage résistant indiquant l'obligation de maintenir dégagé des aires et accès,

- un réseau de poteaux incendie (26), l'alimentation en eau de ces poteaux étant assuré par une réserve de 60 m³ réalimentée depuis l'étang du site,

- un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes en vigueur équipant les bâtiments présentant des risques d'incendie,

- l'alimentation en eau des poteaux et robinets d'incendie doit comporter deux groupes de pompage distincts permettant chacun d'assurer le débit minimal requis (240 m³/h à une pression de 5 bars) et utilisant en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. La mise en route des moyens de pompage doit pouvoir être réalisé localement et à distance.

- le réseau de distribution de l'eau incendie (poteaux + RIA) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- un système d'extinction d'incendie équipant le bâtiment de la machine à papier.

- 2 canons à mousse à moyen foisonnement avec des réserves d'émulseurs adaptées.

Constats :

Sur déclaration de l'exploitant, le site dispose :

- d'un étang au volume important (environ 30 000 m³) alimenté par la rivière La Risle,

- d'un réseau de poteaux incendie, néanmoins, la prescription de 26 poteaux serait désormais caduque (ce point sera développé dans le point de constat n°3 ci-après), actuellement seuls 15 poteaux sont opérationnels,

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (34 RIA),

- de 2 alimentations en eau distinctes pour les poteaux et robinets d'incendie ; celle des poteaux incendie est via l'étang à l'aide d'une motopompe diesel et celle des robinets d'incendie armés est via 2 pompes électriques (dont une de secours) sur la réserve d'eau en toiture du bâtiment Trituration. Cependant, contrairement à la prescription, la mise en route de ces moyens de pompage n'est pas réalisable à distance,

- d'un dispositif fixe d'extinction (2 rampes vapeurs au niveau des racks de batteries alimentés par le réseau vapeur de la chaufferie) au droit de la machine à papier,

- de 2 canons à mousse à moyen foisonnement.

À noter que l'exploitant est en cours de développement d'un système sprinklage sur son site, le dernier bâtiment équipé étant l'Atelier Converting.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, d'apporter :

- soit les justificatifs permettant de répondre à la prescription de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/09 ;

- soit une proposition globale, révisée, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

...

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

L'exploitant dispose d'un jeu de plans, les plans suivants ont été présentés :

- plan de localisation des extincteurs,
- plan de localisation des robinets d'incendie armés,
- plan des poteaux incendie,
- plan du désenfumage,
- plan de la détection incendie,
- plan des zones sprinklées,

Ainsi, l'exploitant dispose bien des informations, néanmoins, il s'avère intéressant de regrouper sur un même plan les équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention, dont notamment :

- les réserves d'eau incendie et les accès à ces réserves ainsi que moyens de pompage,
- les poteaux incendie opérationnels ainsi que l'identification du maillage,
- les exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre à jour le plan des moyens de défense extérieure contre l'incendie conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté

ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, réseau de PI
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Pour rappel, l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/09 prescrit : « [...] » - un réseau de poteaux incendie (26), l'alimentation en eau de ces poteaux étant assuré par une réserve de 60 m³ réalimentée depuis l'étang du site, - un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes en vigueur équipant les bâtiments présentant des risques d'incendie, - l'alimentation en eau des poteaux et robinets d'incendie doit comporter deux groupes de pompage distincts permettant chacun d'assurer le débit minimal requis (240 m³/h à une pression de 5 bars) et utilisant en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. La mise en route des moyens de pompage doit pouvoir être réalisé localement et à distance. - le réseau de distribution de l'eau incendie (poteaux + RIA) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. [...] »
Constats : En début de séance, l'exploitant informe que des fuites ont été détectées sur le réseau des poteaux et bouches incendie, les travaux de recherche de fuites sont en cours et une information préventive a été faite auprès du SDIS. L'exploitant a transmis les éléments suivants :

Rapport de la société CHUBB (bon de travail n°21531200 du 24/07/25) qui fait état d'un contrôle de :

- 13 bouches incendie pour lesquelles aucune mesure de débit n'est réalisée, seule la mention « correct » est inscrite.
- 6 poteaux incendie dont 1 est fuyard et les mesures de débit des 5 autres donnent de 77 m³/h à 98 m³/h.

Ainsi ce contrôle s'avère insuffisant car les mesures de débit des bouches incendie n'ont pas été réalisées.

En réaction à ce rapport insatisfaisant, l'exploitant a mandaté la société CHUBB pour un second contrôle et c'est au cours de ce dernier qu'une fuite sur le réseau a été détectée.

De plus, l'exploitant précise que certaines données sont fausses car le site disposerait de 15 poteaux incendie, chacun étant équipé d'une armoire dans laquelle sont placés les matériels de branchements.

Ce réseau de poteaux et bouches incendie est mis sous pression via la motopompe V6 diesel reliée à l'étang.

La prescription de 26 poteaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/09 n'est plus adaptée car le réseau de poteaux incendie d'ÅHLSTROM aurait été coupé du réseau de poteaux incendie de la société voisine BISCHOF.

Néanmoins, certains poteaux sur le site ÅHLSTROM sont, d'après l'exploitant non-opérationnels, à savoir, en proximité de la station d'épuration et en proximité de P20.

À signaler également que contrairement à la prescription « *La mise en route des moyens de pompage doit pouvoir être réalisé localement et à distance* », le démarrage de la motopompe V6 diesel ne peut être réalisé à distance.

Lors de la visite du site, un test de démarrage de la motopompe V6 diesel et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie a été demandé par l'inspection. L'exploitant a été en mesure de démarrer la motopompe mais la mise sous pression du réseau n'a pas fonctionné. Ceci s'explique de par les travaux qui étaient en cours sur le réseau et une méconnaissance du maillage du réseau (la recherche des bonnes vannes de barrage a été infructueuse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 6 mois, à un audit complet de son réseau de

poteaux et bouches incendie. A l'issue de cet audit, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées et au service prévision du SDIS 27 un réseau de poteaux et bouches, selon le maillage vérifié, permettant de respecter le débit requis de 240 m³/h tel que prescrit où le débit nouvellement calculé et proposé via le Guide D9 si les installations ont évolué depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Etang

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Pour rappel, l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/09 prescrit :

« [...] »

- une réserve d'eau constituée de l'étang situé sur le site dont le remplissage est maintenu au-dessus d'un niveau minimum pré-déterminé et défini avec les services d'incendie et de secours. Le niveau de remplissage minimal sera matérialisé de manière visible au niveau de l'étang.

- de plate formes d'accès et de pompage à l'étang permettant la mise en oeuvre de moyens de pompage mobiles, la configuration de ces plate formes et accès seront soumis à l'avis des services d'incendie et de secours. Ces plateformes et accès seront matérialisés au sol par un marquage résistant indiquant l'obligation de maintenir dégagé des aires et accès,

[...] »

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°1, l'exploitant dispose d'un étang déclaré à environ 30 000 m³ qui est réalimenté par la Risle.

L'inspection a constaté lors de la visite du site qu'il n'y a aucune échelle de mesure permettant de visualiser le niveau de l'étang et qui plus est, le niveau de remplissage minimal n'est pas connu par l'exploitant.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir fait estimer en 2022 son pourcentage d'envasement qui

s'est élevé à 15 %. Concernant l'accès, une aire est localisée devant l'étang pour les pompiers avec un regard à tuyaux et crépines. À noter que cette aire mériterait un marquage au sol afin de la visualiser au mieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois : - de définir le niveau de remplissage minimal de l'étang, - de placer une échelle de mesure permettant de visualiser le niveau de l'étang, - de réaliser un marquage au sol matérialisant l'aire de pompage pour les pompiers, et contacter le SDIS (prevision@sdis27.fr) afin de réceptionner cette aire d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de contrôle
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Questionné sur l'entretien de son installation de sprinklage, l'exploitant a transmis : - le rapport de compte-rendu de vérification d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur réalisé par la société GER2I le 06/11/25 qui fait état d'un système sans remarque et d'observations ou améliorations proposées, - le rapport de maintenance de la motopompe diesel par la société GER2I du 20/02/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas détenir une telle procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois